45174 - Procéder à la répudiation en cas de colère

question

Voici une femme musulmane qui entend souvent son mari lui dire sous l'emprise d'une forte colère: tu es répudiée. Comment juger cela quand on sait qu'ils ont des enfants?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On a interrogé cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos d'un homme que sa femme mal traite et insulte et qui finit par la répudier sous l'emprise de la colère. Voici sa réponse: « si la répudaition est dictée par une colère si forte qu'elle rend l'intéressé hors de lui-même et incapable de se contrôler à cause des propos déplacés et des insultes de sa femme et qu'il la répudie en cet état et que l'intéressée reconnait ce fait ou que des témoins équitales l'attestent, une telle répudiation est sans effet. Des arguments légaux prouvent que la forte colère qui empêche le concerné de se contrôler est incompatible avec l'effectivité d'une répudiation. Parmi les arguments figure ce hadith rapporté par Ahmad , Abou Dawoud et Ibn Madjah d'après Aicha (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « ni répudiation ni affranchissement en cas de forte colère ou de contrainte. » Un groupe d'ulémas affirme que le terme *ighlaaq* (enfermement) signifie contrainte ou forte colère. Intense, celle-ci nous brouille et nous rend semblable au débil d'esprit, au fou ou à l'ivre. Dès lors, la répudiation pronocée en cet état est invalide. C'est notamment le cas quand elle entraîne une perte de control de soi.

Celui qui est en colère peut se retrouver dans trois cas: le premier est la perte totale du contrôle de soi. La victime d'une telle colère est assimilable aux fous. La répudaition qu'il prononce reste sans effet, de l'avis de tous les ulémas.Le deuxième cas est la colère qui n'est pas assez forte pour entraîner ladite perte de contrôle puisque le concerné n'en est pas là. Car il reste conscient et jout en quelque sorte de ses facultés mentales, même si la colère l'a poussé à répudier sa femme.

Cette répudiation aussi n'est pas valide, selon l'avis juste. Le troisième cas est la colère normale qui arrive à la plupart des gens et qui ne pousse à rien faire d'extraordinaire. La répudiation prononcée en cet état est valide de l'avis de tous.» Extrait des avis juridiques consultatis sur la répudiation , p. 19-21 compliés par Dr Abdoullah at-Tayyar et Mouhammad al-Moussa.

Ce que le cheikh dit à propos du deuxième cas correspond au choix de cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah et son discimple, Ibn al-Qayyim (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) Le dernier a écrit un traité intitulé *Ifhatou Lahfan fii talqil ghadbaa* (explication du statu de la répudaition en cas de colère pour apporter secours à l'atristé). On y lit: la colère se manifeste sous trois aspects: l'un est celui dans lequel l'on ne perd pas sa faculté de discernement et on reste fidèle à ses principes et choix fondamentaux et sait et entend ce que l'on dit. Une telle colère n'empêche pas la validité de la répudaition, de l'affranchssment et des contrats conclus par l'intéressé. Le deuxième aspect se manifeste quand la colère atteint son paroxysme en devant si forte qu'elle brouille les connaissances et altère la volonté puisqu'on ne sait plus ce qu'on veut ni ce qu'on dit. Il est incontesable que celui qui subit une telle colère n'est plus apte à prononcer une répudation valable. Quand on en arrive là, on exécute pas ses menaces car les paroles d'un homme responsable comptent quand celui qui les prononcent en est parfaitement conscient.Le troisième aspect est un état de colère moyen pouvant provoquer quelques dérapages mais ne pousse pas le concerné à se comporter comme un fou. Cet état est l'objet d'une controverse et d'une discussion.Les arguments religieux indiquent que celui qui se trouve dans cet état peut valablement répudier sa femme, affrichir son escalve et conclure des contrats assortis du choix et de l'agrément des contractants. C'est une sorte d'enfermement d'après l'explication des imams. » Citation légèrement remaniée de *Mataalibou uulii an-Nouhaa* (5/323) On touve sucinctement presque le même contenu dans *Zaad al-Maad* (5/215) Voir l'encyclopédie kuweitienne (29/18)

Le mari doit craindre Allah le Très-haut et éviter l'emploi du terme 'répudaition' pour ne pas provoquer l'effondrement de son foyer.

Nous recommandons aux couples la crainte d'Allah dans l'exécution de Ses lois. Il faut examiner ce qui s'est passé du côté du mari en question pour savoir si sa colère était celle qui entraîne

normalement l’effectivité de la répudiation. C’est le troixième aspect qui aboutit à une répudaition valide. Il faut que le couple prenne la précaution religieuse qui empêche d’évoquer l’existence d’enfants dans la description de la colère devant le mufti pour l’amener à se prononcer dans le sens de la validité de la répudiation alors que les cocernés savent que la colère était moins forte.

L’existence d’enfants devraient inciter le couple à éviter l’usage abusif du terme ‘répudiation’ au lieu de l’évoquer pour influencer le jugement religeux rendant la répudaition effective et chercher des prétextes auprès de jurisconsultes afin de se tirer d’affaire.

Nous demandons à Allah de renforcer notre luciduté dans la compréhension de sa religion et dans le respect de Ses lois et rites.

Allah le sait mieux.